

Mémoire en Réponse à l'avis de la MRAE

Préambule :

Le présent document a été établi en réponse à l'avis de la MRAE de Bourgogne Franche-Comté n°BFC-2024-4474 rendu le 11 octobre 2024.

Les points nécessitant des compléments d'information sont repris ci-dessous et les réponses apportées au regard des données disponibles.

• Point 3 : Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

La MRAE recommande de compléter le dossier par un résumé non technique autoportant, qui permette de comprendre les orientations et les principales caractéristiques du PLUi arrêtées par la CCA 800 afin d'éclairer le public.

Le résumé non-technique sera complété en reprenant les principales informations du diagnostic (voir ci-dessous) mais également un schéma permettant de voir les principaux chiffres liés :

- Au développement démographique et résidentiel
- Au développement économique et touristique
- À la protection de l'environnement et du patrimoine

Compte tenu des compléments qui seront apportés au RNT, le volet dédié à la synthèse du de la partie environnement sera mise en lumière au regard de ces nouveaux éléments. La réalisation de compléments pour cette partie n'apparaît donc pas nécessaire.

La MRAE recommande pour une meilleure compréhension du public de présenter des chiffres homogénéisés, de mettre en cohérence et d'actualiser les éléments présentés dans les différentes parties du rapport de présentation.

Le diagnostic sera actualisé notamment en mettant à jour les référence aux documents cadres. Le diagnostic concernant le potentiel présent au sein des zones d'activités sera également rendu cohérent avec le potentiel présenté dans le tome 2. Concernant l'analyse de la consommation foncière et d'ENAF, le diagnostic réalisé entre 2020 et 2021 présente les chiffres de la consommation foncière durant les 10 dernières années, soit 2010-2020. Dans le cadre du tome 2, la justification porte comme demandé par la loi Climat & Résilience et par le code de l'urbanisme sur :

- Les 10 dernières années avant l'arrêt du projet (L.151-4)
- Les 10 ans avant la promulgation de la loi Climat & Résilience (article 194)

Ces deux périodes permettent selon la législation actuelle de calculer la sobriété foncière dans le cadre d'un PLUi. Pour rendre cohérents les chiffres du diagnostic et du tome 2, l'analyse de la consommation passée sera uniquement présente dans le diagnostic sur les deux temporalités précédemment citées.

Pour rendre plus claires les justifications, les tableaux et les illustrations du tome 2 seront numérotés.

La MRAe recommande de justifier l'absence d'OAP sur le secteur de Septfontaines.

Le secteur de Septfontaines bien que possédant une surface importante ne comporte pas d'OAP car celui-ci est d'ores et déjà concerné par un permis d'aménager valide.

• Point 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

• Point 4.1 : Consommation d'espaces

La MRAe recommande vivement de présenter et clarifier l'analyse de la consommation d'ENAF par destination sur les dix dernières années et sur les dix années à venir, en les déclinant également par communes.

Un tableau permettant de comparer la consommation d'ENAF sur les 3 périodes étudiées (10 ans avant la loi Climat & Résilience, 10 ans avant l'arrêt du projet et durée du PLUi) viendra compléter l'analyse de la consommation d'ENAF.

La MRAe recommande d'inclure la consommation liée à l'extension du circuit de l'Enclos, portée par le SCoT et d'en analyser les incidences environnementales sur le territoire, ainsi que de clarifier la prise en compte des consommations d'espace lié au projet de la scierie de Sombacour.

Comme précisé (p.96 du tome 2) le site de l'Enclos possède déjà un permis valide et le foncier nécessaire pour cet équipement répond à un besoin à l'échelle du Pays du Haut-Doubs. Le SCoT précise que l'enveloppe de 6 ha attribuée pour cet équipement est mutualisée à l'échelle du Haut-Doubs. Par conséquent, cette enveloppe ne peut pas impacter seulement le territoire de la CCA800, comme le démontre le tableau présent dans les justifications du SCoT (p.45).

EPCI	Enveloppe foncière maximale pour développement résidentiel et mixte (ha)	Enveloppe foncière maximale pour le développement économique au sein des ZAE (ha)	Enveloppe maximale dédiée à l'UTN structurante (ha)	Total : Enveloppe maximale à dédier au développement du territoire
CCGP	93 ha	30 ha	6 ha	123 ha
CCLMHD	90 ha	15 ha		105 ha
CCM	71 ha	10 ha		81 ha
CFD	50 ha	15 ha		65 ha
CCA 800	42 ha	15 ha		57 ha + 6 ha
SCoT HD	346 ha maximum	85 ha	6 ha	437 ha

En ce qui concerne les incidences environnementales liées à l'extension du circuit de l'Enclos, l'évaluation environnementale apportera une analyse plus détaillée du projet vis-à-vis de l'environnement. Le projet a analysé une partie de ces incidences en particulier au niveau du volet milieu naturel de l'EE.

La consommation engendrée par la création d'une nouvelle scierie hors ZAE existante sur le territoire du Val-d'Usiers (ancienne commune de Sombacour) a été intégrée dans la

consommation à destination du développement résidentiel et mixte. Cette consommation a été intégrée dans cette enveloppe en suivant les prescriptions du SCoT : Prescription 37 (p.76) : Pérenniser les espaces forestiers et la filière bois.

« Lorsqu'une installation à vocation sylvicole s'implante en zone d'activité économique, les besoins en foncier sont intégrés aux enveloppes foncières pour le développement économique en ZAE. Lorsqu'une installation à vocation sylvicole s'implante en dehors d'une zone d'activité, les besoins en foncier sont déduits des enveloppes foncières pour le développement résidentiel et mixte. »

• Point 4.1.1 : Espaces à vocation agricole

La MRAe recommande de préciser les mesures de réduction, voire de compensation, envisagées pour limiter l'impact de l'urbanisation sur les exploitations agricoles.

Afin de limiter l'impact sur les exploitations agricoles, le PLUi a réduit les zones constructibles par rapport aux cartes communales et au PLU en vigueur. L'enveloppe foncière du PLUi respecte le SCoT.

Dans le cadre de la commune de Levier par exemple, la zone 1AU nord sera compensée au niveau de l'agriculteur exploitant en redistribuant des communaux par exemple.

• Point 4.1.2 : Espaces à vocation d'habitat et équipements associés

La MRAe recommande de mieux utiliser le potentiel des logements vacants pour réduire la consommation des sols liée à la construction de nouveaux logements.

Les logements vacants sont peu nombreux sur le territoire selon les élus et le recensement fait avec les élus locaux à la fin de l'année 2023 place l'ensemble des communes sous un taux de vacance de 6,5 %. Ainsi, en lien avec les orientations du SCoT, le PLUi de la CCA800 n'est pas obligé de mettre en place un objectif de logements vacants à récupérer.

Il convient de rappeler que le PLUi de la CCA800 a un objectif de créer 140 logements dans le bâti existant sur un objectif total de 675 logements (soit 20 % des logements totaux), ainsi le bâti existant représente une part importante de création de logements durant le PLUi. Cet objectif est également en adéquation avec les objectifs du SCoT.

La MRAe recommande de clarifier la répartition des logements sur le territoire autant en nombre par communes que par modalité de mise sur le marché (existant, à créer...)

La répartition des logements sur le territoire et par commune est précisée dans le tableau p.63 du tome 2. Ce tableau sera repris pour permettre une meilleure compréhension de la production de logements selon les différents modes (constructions neuves, logements conventionnés, logements sur bâti existant, collectifs).

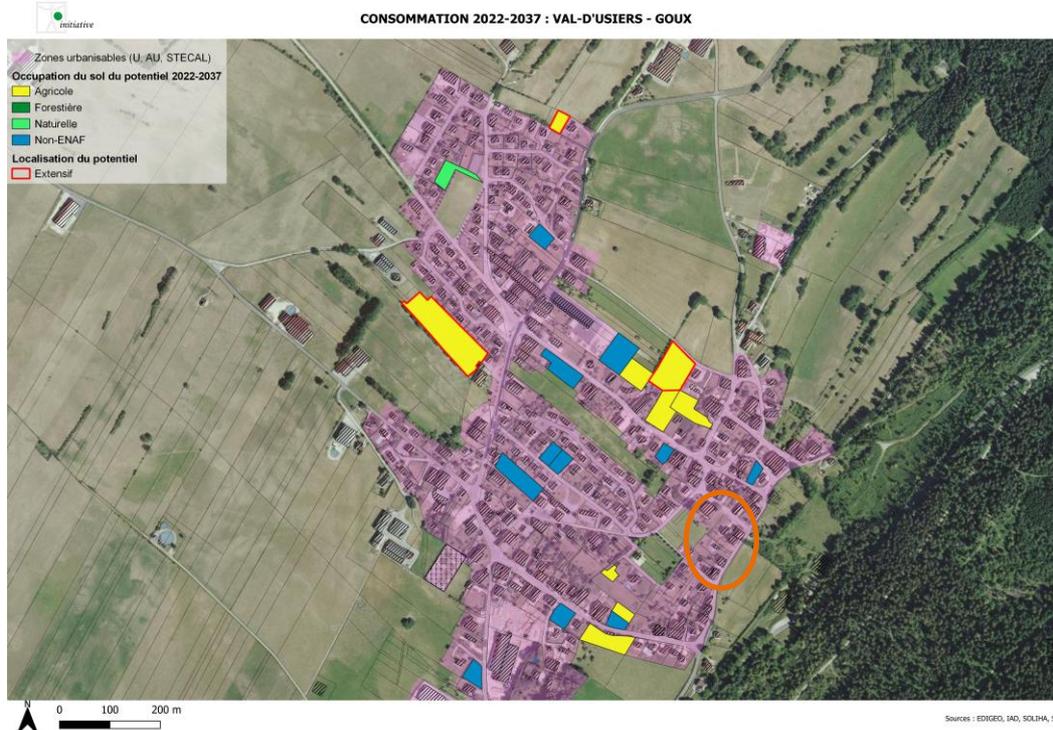
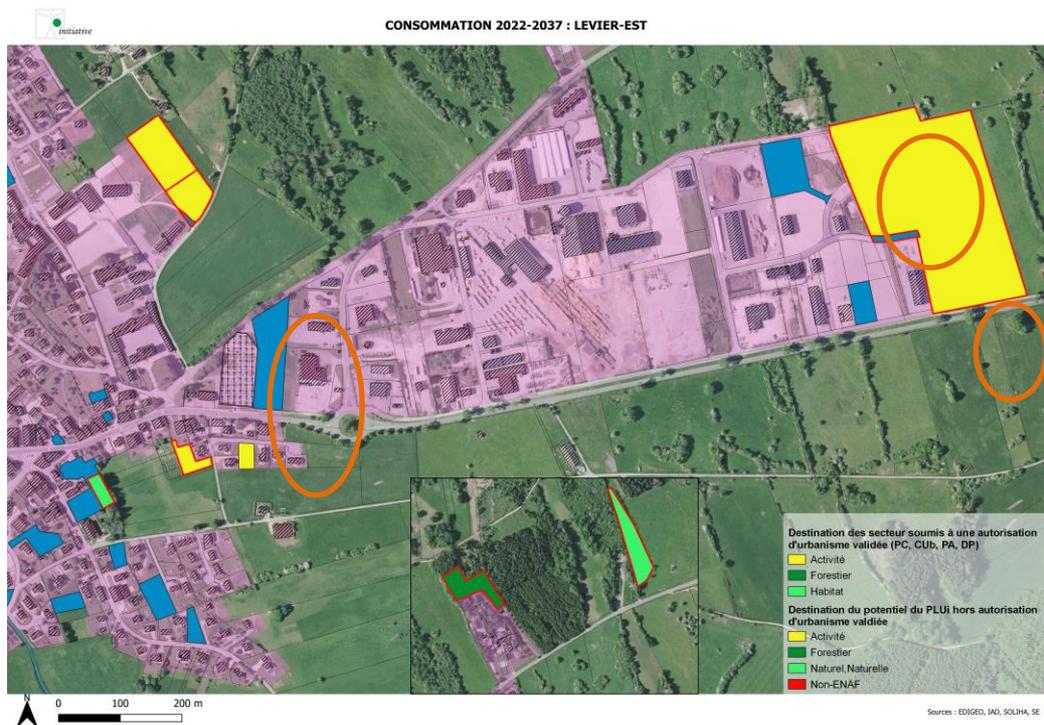
• Point 4.1.2 : Espaces à vocation d'activités économiques et d'équipements

La MRAe recommande de :

- *Clarifier le potentiel issu des dents creuses ;*

- Justifier la consommation d'ENAF à destination des activités au regard des besoins émergents du territoire plutôt qu'issus d'une enveloppe allouée par le SCoT ;
- Justifier de l'exclusion du site dédié au projet de scierie de Sombacour de l'enveloppe à destination des activités.

Le potentiel issu des dents creuses (1,9 ha) à destination du développement économique (ou d'équipement et de service) est précisé sur les cartes présentes p.107 (Lever-Est) et p.112 (Val-d'Usiers – Goux). Ces secteurs sont des secteurs non-construits au sein des zones d'activités du territoire.



Le développement économique de la CCA800 consommera 8,2 ha d'ENAF pour une durée de 15 ans, soit 0,5 ha par an. Ce foncier est principalement situé sur le pôle principal (Levier) avec 6,9 ha d'ENAF. Le foncier présent en extensif sur la zone d'activité de Champ-Bégaud a fait l'objet d'un permis d'aménager validé. Actuellement plusieurs entreprises sont en discussions pour venir s'installer sur ce secteur. Le secteur à proximité du cimetière (classé N dans le PLU de Levier) a été reclassé en UYb, pour permettre l'accueil d'un crématorium et l'extension du supermarché.

Le restant du foncier est utilisé pour permettre le développement des entreprises déjà existantes.

Concernant la prise en compte de la consommation de la scierie de Sombacour dans l'enveloppe destinée au développement résidentiel et mixte se référer au point 4.1.

• Point 4.2 : Préservation de la biodiversité, du patrimoine naturel et bâti et des continuités écologiques

• Point 4.2.1 : Biodiversité, continuités écologiques

La MRAe recommande :

- *De consolider l'état initial de l'environnement par la réalisation d'inventaires des habitats sur les secteurs de développement de l'urbanisation ;*
- *De reprendre l'analyse des mesures ERC, de présenter les mesures prévues par le PLUi et ainsi de justifier de l'absence d'incidences résiduelles ;*
- *D'identifier et d'appliquer une protection stricte pour les pelouses sèches, habitat d'intérêt en forte régression.*

Sciences Environnement

La cartographie de l'occupation du sol du territoire a fait l'objet d'une phase de terrain visant à identifier les grands types d'habitats dans un rayon d'environ 200 m aux environs du bâti. Cette analyse a permis d'écarter (ou de réduire) de l'urbanisme certaines zones présentant des enjeux avérés. En parallèle, le diagnostic zone humide a permis de vérifier les habitats présents au niveau de chacune des parcelles prospectées. Bien que ces inventaires ne soient pas exhaustifs, ils ont permis d'avoir une assez bonne connaissance de la végétation et des habitats de chacune des zones prospectées. Les échanges avec les élus ont également permis d'approfondir la connaissance des haies sur le territoire.

Si la communauté de communes le souhaite, des outils tels que les Atlas de Biodiversité Communale peuvent être déployés pour améliorer la connaissance sur les habitats ou les espèces du territoire. La réalisation de ces inventaires n'est pas la vocation première d'un document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale effectue une synthèse des mesures ERC et les mets en perspectives avec les enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Cela permet de caractériser le niveau d'incidence résiduel et la nécessité, ou non, d'établir des mesures complémentaires. Ce tableau de synthèse est présent en partie 4 « Synthèse des incidences et des mesures correctrices » de

l'évaluation environnementale. Il est également repris dans la partie 4 « Analyse du zonage et du règlement et synthèse des mesures ERC intégrées au projet » du RNT.

Pour rappel, les pelouses sèches sont figurées au règlement graphique et préservées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. La seule formation de type pelouse impactée par le projet est localisée dans l'emprise de la zone UEI correspondant à l'extension du circuit de l'Enclos. Comme mentionné au point 4.1 « Consommation d'espaces », le site possède déjà un permis valide et le foncier nécessaire pour cet équipement qui répond à un besoin à l'échelle du Pays du Haut-Doubs. La spécificité des activités prévue sur la zone ne permet pas de les relocaliser ailleurs, car l'urbanisation est prévue en continuité de l'existant.

Quelques rares pelouses sèches sont également classées en zone U, et correspondent à des fonds de jardin ou d'espaces au sein du tissu bâti. Ces formations possèdent un intérêt écologique réduit compte tenu de l'entretien dont elles font l'objet. Le reste des pelouses sèches du territoire sont classées en zone A ou N.

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue dédie également une partie à la préservation des affleurements rocheux, des dalles calcaires et des pelouses sèches :

« Les secteurs de pelouses sèches et de dalles calcaires sont identifiés sur les plans de zonage et protégés par le règlement. Toutefois, cet inventaire n'est pas exhaustif et d'autres secteurs sont susceptibles d'être mis à jour à l'occasion de travaux ou d'aménagements. La présente orientation vise donc à préserver ces éléments sur tout le territoire.

Certaines zones de pastoralisme sont ponctuées d'affleurements rocheux. Ces milieux secs sont le support d'une biodiversité originale et vulnérable (plantes grasses, papillons, reptiles...). La destruction des affleurements rocheux est proscrite sur l'ensemble du territoire communal. Des aménagements légers peuvent y être autorisés tout en préservant les secteurs sensibles. »

Le PLUi prend donc bien en compte en jeu liés à la présence des pelouses sèches sur le territoire, et vise à les préserver dans la mesure du possible.

La MRAe recommande vivement de maintenir le niveau de protection des milieux naturels forestiers en conservant le classement en EBC des espaces forestiers à vocation de gestion durable.

Le classement des forêts en EBC n'est plus envisagé en raison des différentes protections déjà existantes liées à la gestion forestière et aux obligations de demande de défrichement.

La MRAe recommande d'intégrer dans le PLUi des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, et de gestion là où elles sont présentes, à l'échelle du territoire.

Le règlement écrit sera complété au niveau de ses dispositions générales pour alerter et prendre en compte les espèces exotiques. Une annexe des espèces dites exotiques ou envahissantes existe au PLUi (OAP Trame verte et Bleue). Dans celle-ci, il est fait objet de la mention suivante : « *Les risques liés à ces espèces sont notamment liés à leur forte capacité de colonisation des milieux, leur permettant potentiellement d'accaparer une part importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin*

pour vivre. Compte tenu de leur aptitude à se développer et se disperser facilement, cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer au fil des ans.

Certaines d'entre elles peuvent également représenter des risques sanitaires tels que les allergies. C'est notamment le cas de l'Ambroisie, observée lors de la réalisation des inventaires pour les cartes d'occupation des sols.

Pour ces espèces, le Conservatoire Botanique a mis en ligne des fiches techniques et synthétiques présentant notamment la méthode de gestion adaptée à mettre en place. Par ailleurs, le Conservatoire a également édité un document listant les espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Franche-Comté susceptibles d'être rencontrées en région, ainsi que leur potentialité en tant qu'espèce envahissante. »

• Point 4.2.2 : Zones humides

La MRAe recommande de préserver les zones humides et de prévoir le cas échéant des mesures ERC adaptées aux enjeux de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité

Les zones humides sont préservées dans le cadre du PLUi ainsi que les pelouses sèches et dalles rocheuses.

Parmi les mesures ERC mises en œuvre dans le cadre du PLUi, peuvent être cités :

- Réalisation d'un diagnostic zone humide de manière systématique au niveau des zones ouvrant à l'urbanisation de plus de 2500m² (U et AU). L'évitement de ces secteurs a primé.
- L'ensemble des zones et milieux humides inventoriés font l'objet d'un figuré spécifique au règlement graphique et sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU.
- Classement de la majorité de ces formations en zone A ou N.
- Identification et préservation au maximum des éléments fixes du paysage (haies, alignement d'arbres, ...) au titre de l'article L.151-23 du CU ;
- Le classement des espaces de cours d'eau (ripisylve), des zones et massifs boisés, les périmètres des sites d'inventaires/de protection en zone N ;

Le règlement écrit rappelle que « les milieux humides repérés au titre du L.151-23 du CU ne doivent pas être dégradés. Sont admis, sous réserve de ne pas dégrader les milieux naturels présents, les travaux nécessaires à l'entretien de ces espaces et à leur mise en valeur. Par ailleurs, la traversée de ces espaces par des voies/chemins ou pour l'enfouissement des réseaux est autorisée si l'ouvrage (canalisation, ligne électrique, ...) et le mode opératoire de sa réalisation (enfouissement...) sont compatibles avec l'objectif de non-dégradation.

En cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé au sens défini par la réglementation, suivant les critères définis par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié le 01/10/2009. Cette étude devra permettre de définir précisément les limites de la zone humide potentiellement présente. En cas d'absence de zone humide et d'absence démontrée d'incidence négative sur le milieu humide (modification de l'alimentation en eau, enclavement, etc.), l'aménagement pourra être autorisé. »

Des dispositions en faveur des zones humides et des mares sont également mises en œuvre pour les zones UA/UB/UY/1AU/A/N, : « *Les espaces de zones humides et de mares repérés sur le plan de zonage au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou détectés à l'issue d'études spécifiques doivent être préservés. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et après application du principe « éviter, réduire, compenser ».*

Toute destruction de zone humide devra faire l'objet d'une compensation conformément aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. La disposition 6B-6 exige que le projet prévoit, dans le même bassin versant hydraulique, soit la restauration et/ou remise en état d'une surface de zone humide existante, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à une hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface détruite.

Le remblaiement et/ou le comblement des mares sont interdits. »

Plus largement, les mesures favorisant l'infiltration des eaux, le maintien d'une ressource en eau tant qualitative que quantitative et la préservation des formations végétales structurant les milieux (haies, boisements etc.) sont bénéfiques à la préservation des milieux et zones humides, ainsi que les mares.

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue dédie également une partie à la préservation des zones humides :

« [...] *Les zones humides sont protégées de façon stricte par le SAGE dans le cadre de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue.*

L'orientation a pour but ici de rappeler les actions pouvant être menées dans le cadre de la protection de ces milieux naturels remarquables mais pouvant être utilisés par l'agriculture.

A l'intérieur de ces secteurs (A ou N), les prescriptions suivantes sont à respecter. Elles sont opposables au même titre que le règlement du PLU mais permettent des adaptations afin de répondre à l'esprit et non à la règle :

- *Les zones humides identifiées et délimitées après études de sols et de la végétation seront inconstructibles ce qui participe à leur préservation. Ainsi, leur importante fonction de régulation des crues est préservée.*
- *Dans les secteurs de réservoirs N ou A, une bande de fonctionnalité autour du lit des cours d'eau, permanents ou temporaires, sera mise en place : 10 à 15m de part et d'autre des berges, où toute construction et aménagement seront interdits (en dehors des travaux nécessaires à la gestion du cours d'eau, ou la réfection des moulins ou de leurs ouvrages hydrauliques). Les ripisylves seront protégées avec l'interdiction de déboisement sauf cas d'aménagement (cf. point suivant), tant sur les ruisseaux que sur ses affluents et annexes hydrauliques. Le corridor écologique qu'elles constituent sera maintenu et son développement favorisé.*
- *Les ripisylves pourront toutefois être supprimées en cas de renaturation des cours d'eau et des zones humides et sous condition d'être renouvelée sur le nouveau tracé, après avis de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue. [...] »*

Au regard de l'ensemble des mesures déployées dans le cadre du PLUi, la préservation des zones humides est assurée.

• Point 4.2.3 : Paysages

La MRAe recommande :

- *De démontrer la bonne articulation du projet de PLUi avec les différents plans réglementant les boisements du territoire ;*
- *De veiller, via les OAP notamment, à un dialogue qualitatif entre le bâti existant et les constructions projetées.*

Le PLUi s'est appuyé sur les plans des Bois et Forêt soumis au régime forestier pour définir les zones N (Naturelles). Ces zones N (Naturelles) ont été complétées par les espaces naturels remarquables (Natura 2000, marais ...).

Après vérification dans l'état initial de l'environnement (volet diagnostique forestier) j'ai trouvé des éléments concernant la réglementation :

- Forêts publiques : soumises à Schéma Régional d'aménagement, Directive Régionale d'Aménagement, Contrat forêt-bois régional et Plans d'aménagement forestier.
- Forêts privées : Document de Gestion Durable des forêts privées et Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

A travers les OAP « densification » et les « éléments surfaciques ou de paysage à protéger », le PLUi propose à l'échelle des villages de répondre aux différents enjeux de réduction de la consommation d'espace, la densification et la préservation de l'image rurale des villages. L'OAP densification pourra être complétée après analyse avec les élus de recommandations ou de règles spécifiques (recul, hauteur) en lien avec le bâti limitrophe sachant que chaque secteur est déjà régi par les articles de la zone (UA ou UB) en fonction de sa localisation.

• Point 4.3 : Ressource en eau potable, réseau d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

• Point 4.3.1 : Eau potable

La MRAe recommande de faire apparaître la totalité des périmètres de protection liés à la ressource en eau sur le territoire au sein des documents réglementaires du PLUi.

Les périmètres apparaissent sur les plans des servitudes. Ils pourront être reportés sur les plans graphiques du règlement après analyse pour ne pas alourdir la lecture des plans et après avis du commissaire enquêteur ou des services de l'Etat par exemple.

Si les cartographies issues de l'état initial de l'environnement sont incomplètes au regard des remarques effectuées par la MRAE, elles feront l'objet d'une réactualisation avant la transmission de la version définitive du projet.

• Point 4.3.2 : Assainissement

La MRAe recommande vivement de mettre à jour les données liées à l'assainissement au sein du rapport de présentation, le présent dossier ne permettant pas de s'assurer de l'adéquation des capacités des stations de traitement avec la situation projetée.

Une réactualisation des données a été menée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Celle-ci s'appuie sur la dernière version des données connues lors de sa rédaction. Une vérification sera néanmoins effectuée auprès des élus afin de confirmer leur validité.

Si nécessaire, elles feront l'objet de modifications après l'enquête publique.

• Point 4.4 : Risques et nuisances

• Point 4.4.1 : Risques naturels

La MRAe recommande d'ajouter l'aléa éboulement-chute de bloc de niveau moyen au règlement graphique.

Afin qu'elle revête un caractère opposable, la MRAe recommande d'inscrire la règle d'obligation d'étude géotechnique préalable dans les zones d'aléa moyen de gonflement d'argile au sein des règlements écrits et graphiques du PLUi.

La MRAe recommande de mieux justifier la dérogation de la préconisation du SCoT concernant le recul de 40 à 30 mètres défini vis-à-vis des lisières dans le projet de règlement du PLUi.

La MRAe recommande que le règlement du PLUi prenne en compte le risque vectoriel lié au moustique tigre et prévoit des mesures permettant d'interdire ou d'encadrer la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires.

L'aléa éboulement-chute de pierres sera ajouté. L'aléa retrait gonflement des argiles est obligatoires par le code de la construction. L'information est présente dans le rapport de présentation et pourra être repris dans le règlement écrit mais les informations graphiques alourdiront la lecture des plans. A analyser avec les services de l'Etat et l'avis du commissaire enquêteur.

Le recul de 30 m est permis par le SCoT. Dans le PLUi, les élus ont analysé le risque et ont choisi de maintenir ce recul.

Le risque vectoriel sera repris dans le règlement écrit.

• Point 4.5 : Effets induits sur le changement climatique et la transition énergétique

La MRAe recommande ;

- *D'analyser à l'échelle de l'intercommunalité, l'évolution des émissions de GES et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi et de proposer des mesures ERC adaptées.*
- *De présenter la stratégie de développement des EnR sur le territoire.*

Les élus sont en cours de définition des ZAENr. Ces éléments n'ont pas pu être intégrés dans le PLUi arrêté. En fonction de l'avancement de la procédure, les différentes données pourront être intégrées au PLUi après avis des services de l'Etat et du commissaire enquêteur.

La MRAe recommande de réaliser un plan de mobilité simplifié pour déterminer les principes d'organisation globale des mobilités sur son ressort territorial intégrant les mobilités douces.

La commune de Levier a engagé des travaux pour réaliser un schéma cyclable. A l'échelle du PLUi, l'ancienne voie du Tacot est fléchée pour desservir les différents villages.

Concernant les aires de co-voiturage, les sites importants (ZAE de Levier, Lavrine) en seront équipés au minimum.